

# COMMENT ÇA MARCHE DANS MA COMMUNE?

## L'ORGANISATION COMMUNALE

- Le **corps électoral**: il est formé de tous les habitants qui sont inscrits au rôle des électeurs et convoqué occasionnellement pour procéder aux élections et votations populaires locales.
- Chaque commune est dotée d'un **parlement**, organe délibérant qui décide en particulier de l'adoption des règlements, du budget, des comptes et des impôts locaux.  
Dans les communes de moins de 1000 habitants:
  - il s'appelle **Conseil général**;
  - tous les électeurs (suisse et étrangers) qui le désirent peuvent en faire partie sur simple demande.Dans les communes de plus de 1000 habitants:
  - il s'appelle **Conseil communal**;
  - il est composé de 25 à 100 membres (selon la taille de la commune) élus tous les 5 ans par le corps électoral.
- Le **gouvernement**: il s'appelle **Municipalité** dans toutes les communes et est formé, selon les communes, de 3 à 7 membres. Sa mission consiste à exécuter les décisions du parlement, à gérer les affaires courantes et les biens communaux et à diriger l'administration. Les conseillers municipaux sont élus tous les 5 ans par le corps électoral.
- Le **Syndic**: c'est le président de la municipalité et il est aussi élu tous les 5 ans par le corps électoral.

## LES DROITS DE RÉFÉRENDUM ET D'INITIATIVE SUR LE PLAN COMMUNAL

Dans les communes à conseil communal, 15% des électeurs (10% à Lausanne) peuvent demander qu'une décision prise par le conseil communal n'entre pas en vigueur avant d'avoir été soumise à l'ensemble du corps électoral et acceptée par lui. C'est le **droit de référendum**: en tant qu'électeur étranger, vous êtes en droit de signer les «demandes» qui sont faites dans ce sens.

NB/ Ce droit n'existe pas dans les petites communes puisque tout électeur peut influencer directement sur les décisions en participant au conseil général

Dans toutes les communes, 15% des électeurs (10% à Lausanne) peuvent proposer eux-mêmes un projet de décision ou de règlement. C'est le **droit d'initiative** et vous pouvez aussi l'exercer en signant les demandes dans ce sens. En cas d'aboutissement, le projet sera soumis au corps électoral qui décidera de son sort.

## QUI PEUT VOTER?



Les étrangères et les étrangers acquièrent les droits politiques s'ils remplissent les conditions suivantes:

- résidence continue en Suisse durant les 10 dernières années au moins (au bénéfice d'une autorisation B, C, N, S, F, A ou L)
- domicile continu dans le canton de Vaud durant les 3 dernières années au moins (au bénéfice d'une autorisation B, C, N, S ou F)
- domicile actuel dans une commune vaudoise au bénéfice d'un permis B ou C
- 18 ans révolus

Une électrice ou un électeur étranger qui quitte le canton de Vaud retrouve sa qualité d'électeur s'il s'établit à nouveau dans une commune vaudoise au bénéfice d'une autorisation B ou C.

*Des règles particulières s'appliquent aux fonctionnaires internationaux sans statut diplomatique et aux membres de leur famille.*

Ce dépliant vous a été adressé par:

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'administration communale (greffe) de votre domicile.

Vous pouvez aussi consulter le site [www.vd.ch](http://www.vd.ch)

# Droits politiques des étrangères et des étrangers

## sur le plan communal

## Mode d'emploi



Extrait de la Constitution vaudoise,  
entrée en vigueur le 14 avril 2003:

### Droits politiques, Art. 142

Font partie du corps électoral communal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit:

- les Suissesses et les Suisses qui sont domiciliés dans la commune;
- les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le Canton depuis trois ans au moins.**

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative et, dans les communes à conseil communal, de référendum.

## COMMENT DEVENIR ÉLECTRICE OU ÉLECTEUR ?

Dès qu'une personne étrangère remplit les conditions posées par la Constitution et la loi, elle est inscrite d'office dans le registre électoral de sa commune de domicile et reçoit automatiquement le matériel officiel en cas de votation ou d'élection communale. Au besoin, il est facile de s'assurer que l'on est inscrit : le rôle des électeurs est public et peut être consulté auprès de l'administration communale.

## PUIS-JE PARTICIPER À TOUTES LES VOTATIONS ET ÉLECTIONS ?

En Suisse, le peuple est amené à voter sur les plans fédéral, cantonal et communal. Les électrices et électeurs étrangers ne peuvent se prononcer qu'au niveau communal:

Niveau du scrutin	ÉTRANGERS	SUISSES
FÉDÉRAL	NON	OUI
CANTONAL	NON	OUI
COMMUNAL	OUI	OUI



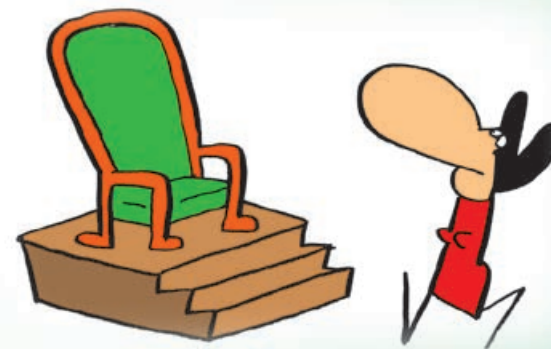
## VOTER ET ÉLIRE

- Vous pouvez vous prononcer sur les objets communaux soumis aux électrices et électeurs en cas d'aboutissement d'une demande de référendum ou d'initiative.
- Vous pouvez élire les membres du législatif (conseil communal) et de l'exécutif (municipalité et syndique ou syndic) que ce soit lors des élections générales (tous les 5 ans) ou complémentaires (en cours de législature).

Vous recevrez d'office à la maison le matériel qui vous permettra de voter, soit par correspondance, soit au bureau de vote.

## ÊTRE ÉLU-E / SIÉGER

- Vous pouvez vous porter candidat-e aux élections communales et, en cas de succès, siéger au conseil communal ou à la municipalité.
- Dans les communes de moins de 1000 habitant-e-s, vous pouvez demander en tout temps à faire partie du conseil général en vous adressant à sa présidente ou son président.



## SIGNER

- Vous pouvez soit faire partie d'un comité qui lance une initiative ou un référendum, soit le soutenir en apposant votre signature sur les listes prévues à cet effet.